

Proposition de loi n°4586 visant à renforcer la lutte contre la corruption

Note de position de l'association Transparency International France

Appréciation générale :

Transparency International France porte une appréciation mitigée sur cette proposition de loi que nous attendions pour renforcer l'avancée décisive qu'a constitué la loi Sapin 2 dans la lutte contre la corruption.

D'abord, **nous saluons les avancées qu'elle contient en matière de prévention de la corruption dans le secteur public, et en matière de transparence du lobbying.** Ces points complètent les lacunes qui subsistaient dans la loi Sapin 2 et dont nous appelons la correction depuis des années. La proposition de loi pourrait même être l'occasion de renforcer davantage les progrès dans ces deux domaines.

Cependant, **nous sommes opposés aux dispositions relatives à la réorganisation institutionnelle de l'AFA et de la HATVP, en particulier au transfert d'une partie des missions de contrôle des acteurs publics de l'AFA vers la HATVP.** Ce transfert constitue un bouleversement institutionnel disproportionné qui ne sert pas les intérêts de la politique volontariste de lutte contre la corruption que nous appelons de nos vœux.

Et surtout, **nous sommes opposés aux évolutions proposées s'agissant de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP),** et plus globalement sur les mesures concernant le secteur privé. Non seulement ces évolutions ne sont pas nécessaires au regard du bilan très positif acté par la CJIP mais elles remettent en cause l'équilibre du dispositif créé par la loi Sapin 2, dont nous avons soutenu la création. En outre, les aménagements proposés sous forme d'avancées, traduisent une volonté des répondre exclusivement aux demandes des entreprises.

Article 1

Aliéna 2 et 3 : Nous soutenons le transfert de **la double tutelle administrative exercée sur l'AFA** par le ministère de l'économie et celui de la justice, vers une tutelle simple exercée par le premier ministre. Ce transfert, allié au renforcement du rôle de l'AFA dans l'orientation de la politique gouvernementale anti-corruption, permettrait un meilleur portage politique de cette mission qui est par définition transversale et doit être soutenue au plus haut niveau de l'exécutif.

En effet, si le dernier plan pluriannuel 2020-2022 de lutte contre la corruption comporte de réelles lacunes, il nous semble que celles-ci sont davantage causées par un manque actuel de soutien politique envers l'AFA plutôt que par des carences de l'agence elle-même.

Alinéa 4 à 6 : La réduction de la durée du mandat du directeur de l'AFA (de 4 à 6 ans) et la suppression de l'obligation d'y nommer un magistrat affaiblissent sa légitimité et son indépendance. Il est difficile de ne pas y voir une remise en cause personnelle de son actuel directeur. Or celui-ci a contribué à faire de l'AFA une autorité crédible et reconnue à l'international en à peine quelques années, ce que nous

saluons. De plus, l'AFA a été pensée dès sa création comme une autorité complémentaire du PNF¹, notamment via sa compétence de suivi de l'exécution de la peine complémentaire de mise en conformité², et de mise en œuvre de la loi de blocage. Il est donc important que son directeur possède la qualité de magistrat pour pouvoir exercer ce dialogue avec le parquet.

Alinéa 15 et 16 : Nous soutenons l'extension de l'obligation de mise en œuvre d'un plan de prévention de la corruption aux petites filiales de grands groupes étrangers.

Alinéa 17 à 27 : La création d'une commission des sanctions de la HATVP ne nous apparaît justifiée que pour assumer le nouveau pouvoir de sanctions administratives qui serait attribué à la HATVP auprès des représentants d'intérêts. S'il s'agit là du seul pouvoir de sanction attribuée à la HATVP, ce que nous souhaitons, une configuration plus souple pourrait être retenue. La formation restreinte de la CNIL est un modèle qui pourrait être ainsi répliqué pour décider des sanctions administratives en cas de manquement aux obligations de déclaration de la part d'un représentant d'intérêt.

Alinéa 28 à 38 : Le transfert des compétences de contrôle et d'accompagnement du secteur public de l'AFA vers la HATVP constitue un bouleversement institutionnel qui risque de désorganiser la politique de prévention de la corruption en France alors même que l'AFA n'a que quelques années d'existence. Si quelques croisements peuvent exister entre les missions menées par ces deux entités auprès du secteur public, ils ne justifient pas à eux-seuls un tel démantèlement de l'AFA. Par ailleurs, si des spécificités peuvent exister entre les risques de corruption dans le secteur public et privé, la prévention des risques repose sur une méthodologie similaire dans les deux cas et cela justifie de maintenir une gestion par une autorité unique.

Article 2

Article 4 à 9 : Faire reposer la nouvelle obligation de mise en œuvre d'un plan de prévention de la corruption dans le secteur public directement sur les maires/présidents et directeurs/DGS et une bonne mesure de responsabilisation. Elle permet d'impliquer les instances dirigeantes dans la conception de ce plan, ce qui constitue une condition indispensable à son succès.

Alinéa 10 à 18 : Nous défendons depuis 2017³ la mise en œuvre des plans de prévention de la corruption dans le secteur public, notamment dans les grandes collectivités territoriales. Lui conférer un caractère obligatoire serait donc une avancée majeure. Car si des progrès certains ont été réalisés depuis cette date dans le secteur public local, sur la base du volontariat et des incitations de l'AFA qui a fait usage de son pouvoir de contrôle à défaut d'un pouvoir de sanction, cela reste encore incomplet⁴. Or l'expérience que nous avons acquise en travaillant auprès de collectivités territoriales volontaires⁵ nous a démontré que la mise en œuvre du plan de prévention est possible et bénéfique dans les collectivités qui s'en donnent les moyens.

Le nouveau référentiel applicable aux acteurs publics défini par la proposition de loi nous apparaît complet et satisfaisant. Par rapport au référentiel du secteur privé, il va plus loin sur certains éléments ce qui est en accord avec l'exemplarité irréprochable que l'on peut attendre du secteur public. Ainsi, il

¹ Coopération formalisée par les [lignes directrices](#) AFA/PNF du 27 juin 2019 sur la mise en œuvre de la CJIP

² [Article 18](#) de la loi Sapin 2

³ [Recommandations](#) de Transparency International France aux candidats à la présidentielle de 2017

⁴ [Enquête sur la prévention de la corruption dans le service public local](#), AFA, Novembre 2018

⁵ [Forum des collectivités engagées](#) de Transparency International France

est prévu que l'évaluation des tiers s'appliquera non seulement aux contractants mais également aux usagers des services ou aux bénéficiaires de prestations ou décisions individuelles. C'est une avancée qui permettra d'apprécier l'intégralité des risques d'atteintes à la probité. Cela ne doit néanmoins pas conduire à utiliser cet outil de contrôle interne pour prioriser les efforts sur la fraude externe (fraude sociale, escroquerie...) au détriment de la fraude interne (corruption, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics...) qui constitue la priorité dans la lutte contre la corruption. Nous soutenons également le développement de la certification des comptes des collectivités territoriales⁶, et nous sommes satisfaits que cette mesure soit mentionnée dans le nouveau référentiel parmi les procédures de contrôle comptable.

Alinéa 19 : L'obligation de mise en œuvre d'un plan de prévention de la corruption ne peut pas être appliquée avec le même niveau d'exigence dans toutes les structures publiques. Nous sommes donc favorables à l'instauration d'un seuil pour cette obligation, afin d'adapter les obligations selon la taille et les moyens des collectivités territoriales. Actuellement, la proposition de loi prévoit de renvoyer la détermination de ce seuil à un décret ultérieur. Il pourrait néanmoins être préférable de le fixer directement dans la loi. D'abord par souci de symétrie vis-à-vis du secteur privé où les seuils sont fixés directement dans la loi⁷ (chiffre d'affaires et employés). Et également afin d'éviter un éventuel problème d'inconstitutionnalité.

Si le seuil est fixé par décret, nous veillerons à ce que les intentions du législateur ne soient pas trahies par un pouvoir réglementaire trop restrictif. Il nous semble ainsi impossible de ne pas fixer un seuil d'au moins 50 000 habitants pour les communes et leurs intercommunalités (128 villes au total) et il pourrait être utile d'aller jusqu'à 30 000 habitants (277 villes). En dessous de ce seuil, le plan pourra être adapté comme le prévoit la loi et la mesure à réaliser en priorité dans les petites communes nous semble être la formation des dirigeants et des agents les plus exposés. Les ministères devront eux faire l'objet d'un plan de prévention complet, particulièrement dans le secteur régalien (défense, affaires étrangères...) ou économique

Article 3 :

L'obligation d'établir un rapport annuel et un débat public du conseil délibérant sur les initiatives de prévention de la corruption menées dans la collectivité territoriale constitue une contrainte constructive qui permettra de lever le tabou de la corruption dans le secteur public local, et de faire de sa prévention un sujet de politique publique comme un autre.

Article 4 :

Alinéa 9 à 14 : L'octroi à la HATVP d'un nouveau pouvoir de sanctions administratives pour les représentants d'intérêts ne se conformant pas à leurs obligations de déclaration constituerait une avancée certaine. Le levier de l'incitation a en effet atteint ses limites pour motiver les déclarations, et la seule sanction disponible pour l'instant est la sanction pénale⁸. Or celle-ci apparaît trop lente à

⁶ [Bilan](#) des engagements des candidats aux élections régionales de 2015

⁷ [Article 17](#) de la loi « Sapin 2 »

⁸ [Article 25](#) de la loi « Sapin 2 »

actionner, et la HATVP n'a d'ailleurs pour l'instant effectué aucune transmission de signalement au parquet pour omission de déclaration d'activités de lobbying et seulement une mise en demeure⁹.

Alinéa 15 à 18 : Transparency International France est favorable à une plus grande transparence des décisions et rapports des autorités de contrôle. En ce sens, le fait de laisser seulement optionnelle la publication des rapports de contrôle de la HATVP ou de l'AFA limite leur portée et leur légitimité. Des autorités de contrôle au rôle similaire, comme la Cour des comptes¹⁰ ou l'Inspection générale de la ville de Paris¹¹, publient ainsi sans difficultés leurs rapports d'audit, avec parfois quelques adaptations nécessaires, ce qui a permis d'accroître leur légitimité et l'efficacité. Il serait donc souhaitable de prévoir une publicité par défaut des rapports de la HATVP et de l'AFA, ainsi que celle des débats des commissions des sanctions. Du reste, on peut constater que même en l'absence de publicité obligatoire comme c'est le cas aujourd'hui, les rapports résistent difficilement aux demandes d'accès à documents administratifs et finissent par être publiés dans les cas les plus sensibles¹².

Enfin, l'absence de sanctions pécuniaires en cas de non-conformité pour une collectivité territoriale constitue une lacune. Le « name and shame » est un levier puissant, mais parfois insuffisant pour les territoires les plus touchés par la corruption. Le mécanisme de l'amende est déjà appliqué par l'Etat auprès des collectivités territoriales dans des domaines variés comme le logement social¹³ ou l'égalité femme-homme¹⁴. Transparency International France recommande de dupliquer ce dispositif de sanction pour la prévention de la corruption au regard de l'importance de l'enjeu.

Article 5

La proposition de loi prévoit d'intercaler une mise en demeure, délivrée par l'Agence Française anti-corruption entre le contrôle et la saisine de la commission des sanctions. Bien que le contrôle des entités prévoit déjà une phase durant laquelle l'entité contrôlée peut présenter ses observations, Transparency International France n'est pas opposée à une telle mesure qui ne peut que favoriser la prévention de la corruption.

S'agissant de l'audience de la commission des sanctions, la publicité doit en rester le principe, comme toutes les audiences en France ; c'est d'ailleurs le cas devant les autres autorités de régulation comme l'AMF ou l'APCR, la non-publicité des débats étant devant cette dernière une exception qui doit être dûment motivée. Il serait bon en outre que les principes directeurs issus de la jurisprudence fassent l'objet d'une publication.

Quant à la possibilité d'enjoindre à l'entreprise de se mettre en conformité, on voit mal ce qui justifie de supprimer une telle mesure, sauf à vouloir faire droit à la demande persistante sur ce point des entreprises.

⁹ [Délibération](#) n° 2021-70-2 du 22 juin 2021 portant mise en demeure de la société DEVERYWARE

¹⁰ [Publications](#) de la Cour des comptes

¹¹ [Rapports 2008 à 2021](#) de l'Inspection générale de la ville de Paris

¹² Rapports de l'AFA sur le département de la [Haute-Garonne](#) ou sur la [CCI](#) de Nice

¹³ Sanctions prévues par l'article 55 de la loi SRU, alourdies par les lois Alur du 18 janvier 2013, du 24 mars 2014 et égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017

¹⁴ [Décret n° 2012-601 du 30 avril 2012](#) relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

Article 6

Les modifications importantes de la convention judiciaire d'intérêt public souhaitées par le rapport nous paraissent gravement affaiblir la pertinence de l'équilibre qui avait été trouvé par la loi Sapin II.

- D'abord, l'article 7- I-1°a) de proposition de loi se propose d'intégrer l'infraction de favoritisme dans le champ de la CJIP alors même que cette infraction ne peut, par nature, avoir des ramifications étrangères puis qu'elle est constituée par la violation de dispositions réglementaires françaises sur les marchés publics. Or, dans l'esprit du législateur, la loi Sapin II qui traite des infractions d'atteintes à la probité a pour objet, dans son volet répressif, de permettre à la France de dialoguer avec des autorités étrangères, en se dotant d'outils répressifs compatibles : Il n'en est nul besoin en matière de favoritisme. En outre, on voit mal quels arguments permettraient d'accepter que le favoritisme entre dans le champ de la CJIP et les autres infractions imputables à la personne morale en restent exclus : la CJIP doit rester cantonner aux infractions du texte initial.
- La proposition formule dans son **article 7-I bis** le souhait de voir formaliser l'intention de conclure une CJIP, à partir de laquelle l'accès au dossier serait possible. Cet accès au dossier permettrait dès lors d'entrer en négociation dès « l'intention de proposition de CJIP » et de discuter contradictoirement avec le Parquet de la proposition future de CJIP. Cette mesure affaiblit encore considérablement le Parquet, lequel voit les propositions de poursuites contradictoirement discutées en amont, comme s'il était possible aujourd'hui de discuter contradictoirement des termes d'une citation à comparaître devant le tribunal.
- Enfin, l'**article 7- III** propose de protéger les documents et les informations transmises par la personne morale à partir de la phase de négociation, laquelle existera dès l'intention formalisée par le Parquet de proposer une CJIP. Cette mesure de protection au service des intérêts de l'entreprise qui souhaite disposer d'un droit à la CJIP, mais aussi de la possibilité d'y renoncer en cours de négociation tout en préservant sa défense devant le Tribunal est contraire à l'esprit de la loi Sapin II.
- Notons également que, sous couvert d'incitation à l'autodénonciation des entreprises, la réforme proposée tend à instaurer un véritable droit à la CJIP pour les entreprises qui rempliraient les conditions d'ouverture ; si le rapport ayant présidé à la proposition de loi ne va pas jusqu'à intégrer les critères d'ouverture dans la loi, il demande cependant que soient réécrites les lignes directrices dans le cadre d'une nouvelle circulaire afin de lui donner « l'assurance qu'une CJIP lui sera proposée à certaines conditions, notamment si elle coopère pleinement »

L'ensemble de ces mesures dénature le dispositif de la loi Sapin 2 : rappelons que par sa nature exorbitante du droit commun, la CJIP repose sur un équilibre qu'il convient de respecter, sauf à en dévoyer le sens et les objectifs.

- La Convention judiciaire d'intérêt public est un mécanisme dérogatoire, en ce qu'il permet à l'entreprise poursuivie pour des faits de nature pénale particulièrement graves s'agissant de la corruption d'agent public étranger par exemple, de ne pas avoir à reconnaître les

faits (depuis décembre 2020), d'échapper à une condamnation pénale, à l'inscription de celle-ci sur le casier judiciaire et de ne pas être exclue des marchés internationaux. Elle évite la comparution devant un tribunal correctionnel, et la médiatisation qui peut y être attachée, favorise un règlement rapide des dossiers, sans publicité, hormis lors de l'audience publique d'homologation.

- En outre la convention judiciaire est d'intérêt public : de fait, elle ne place pas les parties à la transaction sur un pied d'équilibre : le Parquet reste maître, au nom du principe plein et entier de l'opportunité des poursuites, du choix au recours à la CJIP, considérant qu'il lui appartient, au fil des cas d'espèce, de considérer que cela pourrait s'avérer d'intérêt public.¹⁵
- De l'autre, les entreprises qui échappent à la condamnation pénale doivent satisfaire à certaines conditions, que le Parquet National Financier entend prendre en compte, chaque fois que lui apparaît conforme à l'intérêt public de ne pas engager de poursuites pénales : les antécédents de la personne morale, le caractère volontaire de la révélation des faits dans un délai raisonnable, le degré et la qualité de la coopération avec l'autorité judiciaire, laquelle sera décisive, la mise en œuvre d'un programme de conformité effectif, la mise en œuvre d'une enquête interne. Ces éléments s'apprécient globalement, sous la seule décision du Parquet.¹⁶

Aussi, la CJIP repose sur un équilibre satisfaisant entre la nécessaire poursuite de faits particulièrement graves tels que la corruption dans des conditions adéquates au regard de l'intérêt public (rapidité, efficacité, coopération internationale) et la volonté, pour ce faire, de permettre aux entreprises qui remplissent les conditions édictées par les autorités de poursuite de bénéficier d'un mécanisme exorbitant du droit commun les excluant de toute condamnation pénale.

Il convient de ne pas le remettre en cause.

En revanche, Transparency International France soutient les mesures de l'article 6 -I-ter visant à la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un comité spécial en charge de représenter l'entreprise dans le cadre de la négociation.

Article 7

La proposition de loi entend « procéder » les droits de la défense dans le cadre de l'enquête interne, laquelle pourra aussi être conduite par un mandataire ad hoc. Transparency International France sera vigilante sur la mise en œuvre de ces mesures au regard de son mandat.

Article 8

La proposition de loi aborde enfin la question de la **responsabilité pénale de la personne morale**

En effet, **l'article 8 prévoit un** assouplissement de la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales : « Les personnes morales sont également responsables pénalement lorsque le

¹⁵ Il en résulte naturellement que la loi Sapin II n'a pas prévu les conditions d'ouverture de la CJIP, ce pouvoir relevant de l'appréciation du seul pouvoir judiciaire.

¹⁶ [Lignes directrices](#) sur la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public 29 juin 2019

défaut de surveillance de leur part a conduit à la commission d'une ou plusieurs infractions par l'un de leurs salariés. »

En l'état actuel du code pénal, pour engager la responsabilité de l'entreprise, il faut imputer tous les éléments constitutifs de l'infraction à une personne physique, organe ou représentant, ayant agi pour le compte de la personne morale. Organes (tels que le gérant, le conseil d'administration, le président du conseil d'administration...) ou représentants (c'est-à-dire toute personne qui a reçu une délégation de pouvoir du représentant légal de la société)¹⁷.

Le texte permet d'engager la responsabilité pénale de la personne morale sans devoir rechercher celle des organes dirigeants ou du représentant, tout en lui permettant de s'en dédouaner si l'entreprise démontre une absence de défaut de surveillance.

A terme, le risque pourrait être le suivant : dans l'hypothèse d'un renvoi devant le tribunal d'un salarié qui n'est pas le représentant de l'entreprise, une entreprise démontre l'absence de défaut de surveillance sorte que l'on ne peut pas engager sa responsabilité pénale. Finalement, seul le salarié est poursuivi ; la responsabilité de l'entreprise est réfutée et la responsabilité du dirigeant n'est jamais recherchée alors même que pour des faits de corruption de grande envergure, le plus haut sommet de l'entreprise donne son aval.

Article 9 :

Alinéa 2 : La condition de l'activité « régulière » de représentation d'intérêt (au moins 10 actions au cours des 12 derniers mois) nécessaire pour une obligation de déclaration est actuellement comptabilisée au niveau des personnes physiques qui compose la personne morale, sans cumul possible. C'est une faille juridique que cet alinéa permettra de corriger. Par ailleurs le critère de l'activité « accessoire » est ajouté, ce qui permettra d'abaisser le seuil d'inscription au répertoire et éviter les contournements qui peuvent exister avec les critères actuels. Cette modification législative appelle néanmoins une révision du décret d'application¹⁸ pour définir l'activité « accessoire ». Nous veillerons à ce que ce nouveau critère ne soit pas défini de façon trop restrictive par le pouvoir réglementaire.

Alinéa 4 : Le passage d'une fréquence de déclaration annuelle à une fréquence biannuelle constituerait un progrès bienvenu car cela s'approche davantage du cycle réel de la décision publique. Une obligation trimestrielle pourrait même être envisagée, soit de façon obligatoire soit en ouvrant la possibilité d'une déclaration volontaire « au fil de l'eau » afin de rendre le répertoire plus opérationnel, et de permettre la transparence sur d'éventuelles distorsion de représentation dans l'élaboration d'une décision publique avant qu'il ne soit trop tard pour rééquilibrer les consultations.

Alinéa 5 à 7 : depuis la mise en œuvre du répertoire, nous avons souligné les lacunes de son décret d'application qui a vidé la loi Sapin 2 de sa substance. Ces alinéas corrigent en partie le décret et indiquent que la décision publique visée doit être explicitement indiquée, et pas seulement sa catégorie comme c'est le cas actuellement. On peut néanmoins regretter que seule la fonction du décideur public visé doive être déclarée, et pas son identité exacte. Par ailleurs un nouveau critère de

¹⁷ [Cass crim, 1er avril 2014, n° 12-86501](#) ; [Cass crim, 6 mai 2014, n° 13-82677](#)

¹⁸ [Décret n° 2017-867](#) du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts

« sens » de l'action de représentation d'intérêts est indiqué dans la loi et pourra permettre d'obliger les représentants d'intérêts à être plus explicite dans les objectifs visés par leurs actions de lobbying, à la condition que ce critère de sens soit correctement explicité par une révision du décret d'application. Enfin, le critère de l'initiative qui avait été ajouté par le décret serait supprimé par la loi ce qui constitue une excellente correction, tant ce critère créer un déséquilibre de déclarations entre les représentants d'intérêts déjà très influents qui sont systématiquement consultés par les décideurs publics, et ceux moins influents qui se retrouvent avec des obligations de déclarations plus importantes.

Transparency International France regrette néanmoins que cette partie de la proposition de loi ne soit pas plus ambitieuse : le Président de la République, les membres du Conseil constitutionnel et les membres du Conseil d'Etat doivent être inclus dans la liste des décideurs publics¹⁹ qui peuvent être visés par une action de représentation d'intérêts à déclarer. Leur pouvoir de décision élevé rend d'autant plus importante l'exigence de transparence. Par ailleurs, le texte pourrait revenir sur des exemptions de déclaration peu compréhensibles pour des lobbys avérés : les associations culturelles²⁰, les associations d'élus locaux²¹, ou les chambres d'agriculture qui exercent un lobbying au niveau local.

Alinéas 8 et 9 : Transparency International France reconnaît la nécessité d'adapter les exigences légales de déclaration avant l'extension du répertoire au niveau local prévue pour le 1^{er} juillet 2022 et qui ne doit pas être repoussée une troisième fois. Une application de la loi dans sa version actuelle risque en effet d'engorger la HATVP avec des déclarations nombreuses, et de créer une insécurité juridique. La proposition de loi fait le choix d'un seuil d'enjeu financier de 50 000 euros, qui est une solution acceptable mais qui pose un problème de définition qui le rend sûrement inopérable. Si l'enjeu financier d'un marché public est facile à estimer, c'est plus délicat pour une décision génératrice de droit comme l'attribution d'un permis de construire, ou une décision réglementaire locale comme l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Une alternative pourrait être de distinguer les thématiques particulièrement sensibles (environnement, urbanisme, eau et déchets...), ou de distinguer les décisions publiques locales à portée générale et à portée individuelle. Enfin, une possibilité supplémentaire d'adaptation serait de rehausser le seuil des collectivités concernés dans un premier temps.

Alinéa 10 et 11 : l'obligation pour les responsables publics d'établir une liste non publique des représentants d'intérêts rencontrés constitue un entre-deux peu satisfaisant. L'obligation responsabilise en effet les décideurs publics sur leurs choix de consultation, mais l'absence de publicité est peu compréhensible. Si une telle liste doit être établie, sa publication serait aisée et permettrait d'assurer une meilleure empreinte normative et de prévenir les risques de conflits d'intérêts. Par ailleurs, on voit mal quel argument pour s'opposer à une publication en cas de demande d'accès à un document administratif formulée par un citoyen. Les rendez-vous avec des décideurs publics les plus importants avec des lobbyistes devraient donc être obligatoirement publiés dans un format open data librement accessible à tous.

¹⁹ [Liste des décideurs publics](#) visés par des actions de représentation d'intérêts

²⁰ Associations culturelles exclues de la loi Sapin 2 par [l'article 65](#) de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance

²¹ Associations d'élus locaux exclues par un [amendement](#) lors de l'examen de la loi Sapin 2